

3 — Les renseignements fournis à une Partie requérante en vertu du présent Accord ne peuvent être divulgués à toute autre personne, entité ou autorité ou à toute autre autorité étrangère sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de la partie requise.

4 — La communication de données personnelles peut être effectuée dans la mesure nécessaire à l'exécution des dispositions du présent Accord et sous réserve de la législation de la Partie requise.

5 — Les Parties garantissent la protection des données personnelles à un niveau équivalant à celui de la Directive 95/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 24 octobre 1995, et s'engagent à se conformer aux principes fondés sur la Résolution 45/95 du 14 décembre 1990, de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Article 9

Frais

La répartition des frais exposés pour l'assistance est déterminée d'un commun accord par les Parties.

Article 10

Dispositions d'application

Les Parties adoptent toute législation pour se conformer au présent Accord et lui donner effet.

Article 11

Procédure amiable

1 — En cas de difficultés ou de doutes entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Accord, leurs autorités compétentes s'efforcent de résoudre la question par voie d'accord amiable.

2 — Outre les accords visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des Parties peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application des articles 5, 6 et 9.

3 — Les autorités compétentes des Parties peuvent communiquer entre elles directement en vue de parvenir à un accord en application du présent article.

Article 12

Entrée en vigueur

1 — Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la réception de la notification, par écrit et par la voie diplomatique, que les formalités requises par le droit national des Parties ont été remplies.

2 — Les dispositions du présent Accord prennent effet:

- a) À cette date, en matière fiscale pénale; et
- b) À cette date, dans tous les autres cas prévus par l'article 1, mais seulement à l'égard des exercices fiscaux commençant à cette date ou après cette date, ou, à défaut d'exercice fiscal, pour toutes les obligations fiscales prenant naissance à cette date ou après cette date.

Article 13

Durée et dénonciation

1 — Le présent Accord demeurera en vigueur pour une période de temps illimitée.

2 — Chaque Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Accord, avec un préavis, par écrit et par voie diplomatique.

3 — Le présent Accord cessera d'être applicable six mois après la date de la réception de la notification respective.

4 — Nonobstant la dénonciation, les Parties restent liées par les dispositions de l'article 8 du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par les Parties, ont signé le présent Accord.

Fait à Lisbonne, le 30 de novembre de 2009, en double exemplaires originaux, en langue portugaise, en langue catalane et en langue française, les trois textes faisant également foi. (En cas de divergence dans l'interprétation du présente Accord, le texte français constituera le texte de référence.)

Pour la République Portugaise:

José Sócrates, Premier Ministre.

Pour la Principauté d'Andorre:

Jaume Bartumeu, Chef du Gouvernement.

Resolução da Assembleia da República n.º 28/2011

Recomenda ao Governo a preservação da autonomia dos teatros nacionais e a sua não fusão

A Assembleia da República resolve, nos termos do n.º 5 do artigo 166.º da Constituição, recomendar ao Governo que preserve a autonomia dos teatros nacionais e não proceda à sua fusão.

Aprovada em 28 de Janeiro de 2011.

O Presidente da Assembleia da República, *Jaime Gama*.

MINISTÉRIOS DOS NEGÓCIOS ESTRANGEIROS, DAS FINANÇAS E DA ADMINISTRAÇÃO PÚBLICA E DA EDUCAÇÃO

Portaria n.º 84/2011

de 25 de Fevereiro

A Escola Portuguesa de Moçambique — Centro de Ensino e Língua Portuguesa foi criada, ao abrigo do acordo da cooperação celebrado entre a República Portuguesa e a República de Moçambique, pelo Decreto-Lei n.º 241/99, de 25 de Junho, na redacção que lhe foi conferida pelo Decreto-Lei n.º 120/2004, de 21 de Maio, e pelo Decreto-Lei n.º 47/2009, de 23 de Fevereiro.

Nos termos daqueles diplomas, foi conferida à Escola Portuguesa de Moçambique natureza idêntica à dos estabelecimentos públicos de educação e de ensino do sistema educativo português, o que assume relevância, designadamente ao nível da organização dos serviços de apoio aos objectivos da Escola.

O artigo 5.º do Decreto-Lei n.º 241/99, de 25 de Junho, na redacção última que lhe foi conferida pelo Decreto-Lei n.º 47/2009, de 23 de Fevereiro, determina que os princípios e normas que estabelecem a organização interna são